

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-228 du 13 Septembre 1979

portant création d'un Comité National chargé des travaux de rétablissement de la voie ferrée entre les gares de Toffo et d'Akiza.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 juillet 1978 ;

VU l'ordonnance N°78-30 du 13 septembre 1978, portant ratification des Protocoles d'Accord créant l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) signés le 5 juillet 1959 et actualisés le 13 octobre 1977 par les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger et de la Convention d'Application desdits Protocoles ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 septembre 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le déraillement survenu le 3 septembre 1979 entre les gares de Toffo et d'Akiza dû à l'éboulement provoqué par les pluies exceptionnelles de cette année est déclaré catastrophe nationale.

ARTICLE 2 - Il est créé un Comité National chargé de la conduite des travaux de rétablissement de la voie ferrée au lieu du déraillement.

.../...

ARTICLE 3 - Ce Comité National est composé comme suit :

- Président : Le Ministre des Transports
- 1er Vice-Président : Le Ministre de l'Équipement
- 2ème Vice-Président : Le Ministre des Finances
- Membres :
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale
 - Un représentant de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale (Génie Militaire)
 - Le Directeur des Études et Projets du Ministère des Transports
 - Deux représentants du Ministre de l'Équipement (dont le Directeur des Routes et Ponts)
 - Deux représentants du Ministre des Finances (dont la Directrice des Douanes)
 - Le Directeur Général de l'O.C.B.N. ou son Adjoint
 - Le Directeur Général du C.N.E.R.T.P. ou son représentant
 - Le Directeur Général de la SONACOTRAP ou son Adjoint.

ARTICLE 4 - Les travaux et fournitures nécessaires au rétablissement de la voie sont exonérés de tous droits de douane et de toutes taxes diverses.

ARTICLE 5 - Le Comité National est autorisé à prendre toutes les mesures appropriées pour l'accomplissement des travaux et de la poursuite de trafic voyageurs et marchandises en direction du Nord - BENIN et du NIGER.

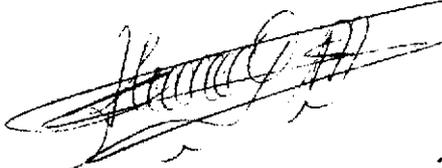
ARTICLE 6 - Le Ministre des Transports, Président du Comité peut, en cas de besoin, réquérir toute personne physique ou morale pour l'exécution de la mission confiée au Comité.

ARTICLE 7 - Le Ministre des Transports, le Ministre de l'Equi-
pement, le Ministre des Finances et le Ministre Délégué auprès
du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sé-
curité et de l'Orientation Nationale sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend
effet pour compter du 3 septembre 1979 et qui sera publié au
Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 13 Septembre 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

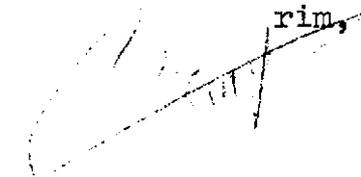
Le Ministre des Transports,



Léopold AHOUEYA

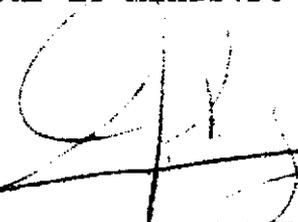
Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre de l'Equi-
pement
absent, le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat chargé de l'inté-
rim,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Na-
tionale, et pour le Ministre des Finances
absent,



Martin Dohou AZOENIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CC du ERND 6 SGG 4 MT-ME-MF-MISON 8 autres Minis-
tères 11 DPE-DAJL-INSAE 6 INSE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Ch.3
CS 6 SPD 2 BCP 1 **Président**, Vice-Présidents et Membres 13 CAB-NIL 1
JORPB 1